



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante et onzième session

Genève, 9-13 mai 2022

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)

**Proposition de complément 8 à la série 03 d'amendements****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), a pour objet de modifier le Règlement ONU n° 129 pour corriger des erreurs rédactionnelles faites précédemment. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.7.2.7, lire :*

« 6.7.2.7 Un tendeur monté directement sur le système **amélioré** de retenue pour enfants doit pouvoir supporter des manœuvres répétées et doit, avant l'essai dynamique prévu au paragraphe 7.1.3, subir un essai de résistance à l'usure de  $5\ 000 \pm 5$  cycles comme indiqué au paragraphe 7.2.6.1.

Un tendeur monté sur une sangle doit pouvoir supporter des manœuvres répétées et doit, avant l'essai dynamique prévu au paragraphe 7.1.3, subir un essai de résistance à l'usure de  $5\ 000 \pm 5$  cycles comme indiqué au paragraphe **7.2.6.2**. ~~7.2.3. Cet essai est défini par le service technique de concert avec le constructeur.~~ ».

*Paragraphe 8.1, lire :*

« 8.1 Les renseignements prévus à l'annexe 27 doivent être fournis dans le procès-verbal d'essai joint à la demande d'homologation de type.

**Pour les homologations de type nouvelles, tous les renseignements doivent être fournis.**

**Pour les extensions d'homologations de type, seuls les renseignements relatifs aux modifications apportées au système amélioré de retenue pour enfants doivent être fournis.** ».

*Paragraphe 14.1, lire :*

« 14.1 Chaque système de retenue pour enfants doit être accompagné des renseignements nécessaires à son utilisation. Ces renseignements peuvent être fournis à l'utilisateur :

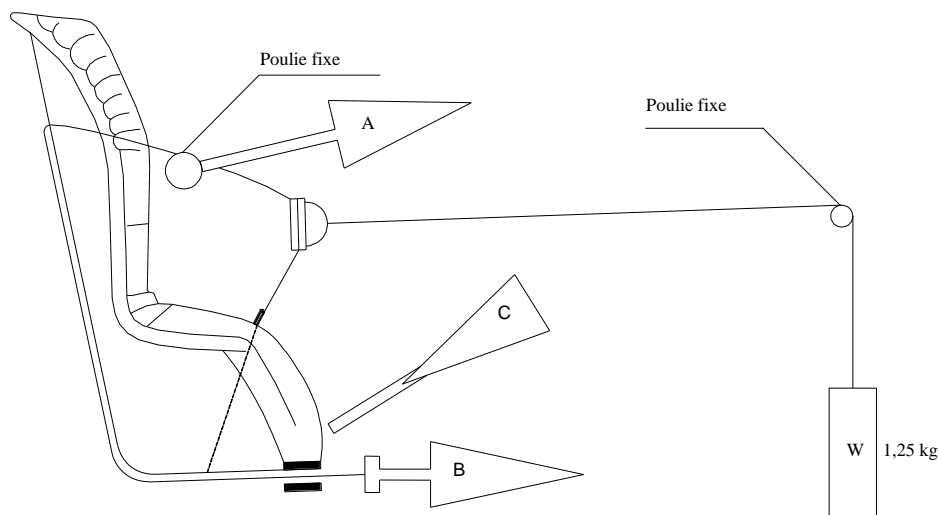
- a) Sur un support papier remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 14.2 et 14.3 ; ou
- b) **Sur un support papier remplissant les conditions énoncées aux paragraphes 14.2 et 14.4 et sur un support numérique remplissant les conditions énoncées au paragraphe 14.3.** ».

Annexe 15, lire :

## « Annexe 15

### Méthode d'essai de conditionnement des tendeurs montés sur une sangle

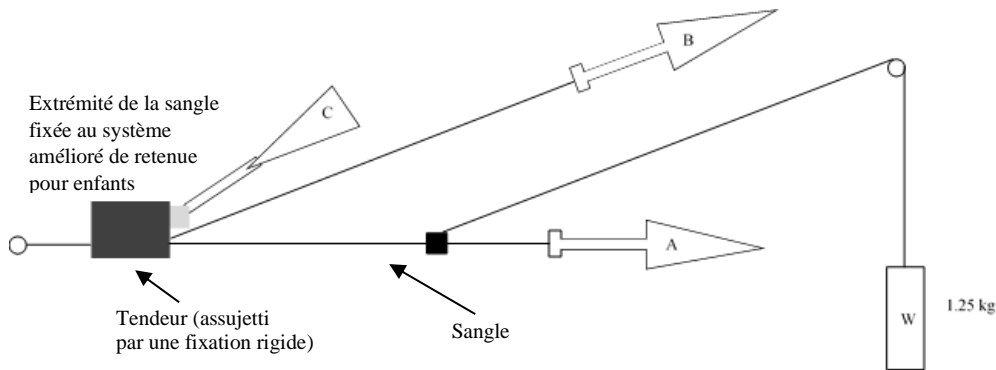
Figure 1  
Conditionnement des tendeurs montés directement sur le système amélioré de retenue pour enfants



1. **Conditionnement des tendeurs montés directement sur le système amélioré de retenue pour enfants (figure 1)**
  - 1.1. **Mode opératoire**
    - 1.1.1. La sangle étant placée dans la position de référence définie au paragraphe 7.2.6.1 du présent Règlement, extraire au moins 50 mm de sangle du harnais intégré en tirant sur l'extrémité libre de la sangle.
    - 1.1.2. Fixer l'extrémité du tendeur de la sangle au dispositif de traction A.
    - 1.1.3. Actionner le tendeur et tirer au moins 150 mm de sangle à travers le harnais intégré. Cette longueur représente la moitié d'un cycle et place le dispositif de traction A dans la position d'extraction maximum de la sangle.
    - 1.1.4. Raccorder l'extrémité libre de la sangle au dispositif de traction B.
  - 1.2. **Le cycle comporte les phases suivantes :**
    - 1.2.1. Tirer B sur au moins 150 mm tandis que A n'exerce pas de tension sur la sangle.
    - 1.2.2. Actionner les tendeurs et exercer une traction avec A tandis que B n'exerce pas de traction sur l'extrémité libre de la sangle.
    - 1.2.3. En fin de course, mettre hors fonction le tendeur.
    - 1.2.4. Répéter le cycle comme prescrit au paragraphe 6.7.2.7 du présent Règlement.

Figure 2

**Conditionnement des tendeurs montés sur une sangle (non directement montés sur le système amélioré de retenue pour enfants)**



**2. Essai de conditionnement des tendeurs montés sur une sangle (non directement montés sur le système amélioré de retenue pour enfants) (figure 2)**

**2.1 Méthode**

**2.1.1 Fixer rigidement le tendeur.**

**2.1.2** La sangle étant placée dans la position de référence définie au paragraphe 7.2.6.2 du présent Règlement, extraire au moins 50 mm de sangle du harnais intégré en tirant sur l'extrémité libre de la sangle.

**2.1.3** Fixer l'extrémité tendeur de la sangle au dispositif de traction A.

**2.1.4** Actionner le tendeur C et extraire au moins 150 mm de sangle à travers le tendeur. Cette longueur représente la moitié d'un cycle et place le dispositif de traction A dans la position d'extraction maximum de la sangle.

**2.1.5** Raccorder l'extrémité libre de la sangle au dispositif de traction B.

**2.2.** Le cycle se compose des phases suivantes :

**2.2.1** Tirer B sur au moins 150 mm tandis que A n'exerce pas de tension sur la sangle.

**2.2.2** Actionner le tendeur C et exercer une traction avec A tandis que B n'exerce pas de tension sur l'extrémité libre de la sangle.

**2.2.3** En fin de course, mettre hors fonction le tendeur.

**2.2.4** Répéter le cycle comme prescrit au paragraphe 6.7.2.7 du présent Règlement. ».

Annexe 27, lire :

**« Annexe 27**

**Liste des renseignements à fournir au minimum dans le procès-verbal d'essai joint à la demande d'homologation de type**

On trouvera énumérés dans la présente annexe les renseignements qui doivent figurer au minimum dans le procès-verbal d'essai joint à la demande d'une nouvelle homologation de type. **Pour l'extension d'une homologation, seuls les renseignements relatifs aux modifications apportées au système amélioré de retenue pour enfants doivent être fournis.**

La manière dont ces renseignements sont présentés dans la demande d'homologation est laissée au choix du service technique, qui peut modifier leur mise en page, leur mise en forme et leur ordre de présentation.

... ».

## **II. Justification**

1. Les propositions de modifications du paragraphe 6.7.2.7 et de l'annexe 15 visent à corriger les erreurs rédactionnelles qui ont été faites dans les propositions adoptées à la soixante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), avant d'être intégrées dans les séries 01 et 02 d'amendements au Règlement ONU n° 129. La modification du paragraphe 6.7.2.7 intégrerait des modifications approuvées à la session susmentionnée du GRSP, qui figuraient dans la série 01 d'amendements mais ont été omises par erreur dans la série 02 (puis dans la série 03). La proposition de modification de l'annexe 15 réintroduit une figure et une méthode d'essai concernant les tendeurs montés directement sur le système amélioré de retenue pour enfants, qui auraient dû être ajoutées à, et non remplacées par, une figure et une procédure d'essai concernant les tendeurs montés sur une sangle.
  2. La proposition de modification du paragraphe 8.1 permet de préciser que dans le cas des extensions d'homologations de type, seuls les renseignements relatifs aux modifications apportées au système amélioré de retenue pour enfants doivent être fournis, et qu'un rapport complet n'est donc pas nécessaire.
  3. En ce qui concerne le paragraphe 14 intitulé « Informations à l'intention des utilisateurs », l'alinéa b) du paragraphe 14.1 a été modifié pour que les services techniques l'interprètent correctement.
-